
Discussion et ajournement de l'article 3 du décret sur la libre circulation des subsistances, lors de la séance du 18 septembre 1791

Antoine Balthazar d' André, François-Nicolas Buzot, Pierre Augustin Roussillou, Charles Chabroud, François Xavier, abbé et duc de Montesquiou Fezensac, Pierre Victor Malouet, Philippe Augier de La Sauzaye

Citer ce document / Cite this document :

André Antoine Balthazar d', Buzot François-Nicolas, Roussillou Pierre Augustin, Chabroud Charles, Montesquiou Fezensac François Xavier, abbé et duc de, Malouet Pierre Victor, Augier de La Sauzaye Philippe. Discussion et ajournement de l'article 3 du décret sur la libre circulation des subsistances, lors de la séance du 18 septembre 1791. In: Archives Parlementaires de 1787 à 1860 - Première série (1787-1799) Tome XXXI - Du 17 au 30 septembre 1791. Paris : Librairie Administrative P. Dupont, 1888. pp. 75-76;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1888_num_31_1_12572_t1_0075_0000_2

Fichier pdf généré le 05/05/2020

M. Malouet. Je ne dis pas cela.

M. Chabroud..., lorsque vous voulez que le peuple soit averti de la nécessité des opérations dont vous parlez, par une ordonnance du gouvernement. Il est évident que dans les départements où il n'y aura pas d'ordonnance, où le gouvernement n'aura pas cru devoir la rendre, il est évident qu'on ne pourra point commercer sur les grains, que celui qui fera quelques spéculations sera exposé aux fureurs du peuple. Je demande que l'article soit retranché.

Plusieurs membres demandent la question préalable sur l'article.

M. Malouet. Je n'insiste point pour conserver cette disposition, et je connais si bien la pureté, l'utilité des principes sur lesquels nous sommes d'accord, que si l'Assemblée nationale croit avoir suffisamment guéri le peuple de ce terrible préjugé qui a déjà occasionné tant de malheurs, j'abandonne la première partie de mon article.

M. Roussillon, rapporteur. Voici la seconde partie :

« Les citoyens qui se seront livrés avec succès à ce service public, après avoir donné connaissance de leurs spéculations aux directoires de département, seront inscrits dans les procès-verbaux de l'Assemblée nationale comme ayant bien mérité de l'État. »

M. Emmery. Je ne suis pas de l'avis de cette dernière partie de l'article. Vous avez fait tout ce que vous deviez faire, et il serait peut-être dangereux d'aller au delà. En conséquence, je demande l'ordre du jour.

M. Malouet. Je retire ma proposition.

M. Roussillon, rapporteur, donne lecture de l'article 3 du projet de décret.

M. Chabroud. Je crois que les mêmes raisons qui vous ont déterminés à rejeter la proposition de M. Malouet, doivent vous déterminer à rejeter l'article 3.

M. de Montesquieu-Fezensac. Je soutiens que les mêmes raisons ne peuvent pas vous faire rejeter cet article; car cette proposition est toute différente. Il ne s'agit point ici de donner au gouvernement la facilité d'acheter des grains et de les revendre à son compte, mais de mettre le ministre à portée de donner des secours d'argent aux départements qui manqueront de grains, pour s'en procurer.

M. Malouet. Je pense que la proposition de M. Chabroud, encore qu'elle soit plus conforme à la théorie la plus sûre, la plus saine du commerce des grains, n'est cependant pas applicable dans ce moment-ci : c'est une chose très dangereuse que d'appliquer à une circonstance donnée, les principes bons dans d'autres circonstances. Si la confiance était rétablie, on pourrait laisser le commerce à lui-même. Qu'est-ce qui vous assure qu'il y aura un concours assez unanime, assez fondé en confiance, pour que les lieux dans lesquels une disette se fera sentir, soient approvisionnés sans l'intervention du gouvernement, je ne le pense pas. D'après cela, je demande que l'article subsiste tel qu'il est.

M. Buzot. L'article est rédigé d'une manière équivoque. Il faut que les 12 millions puissent être donnés en avance aux départements qui en auront besoin selon leur localité.

M. d'André. On vous propose de prêter aux départements 12 millions pour être employés par eux à acheter des blés suivant leurs besoins. Or, il n'y a que deux manières pour les départements de faire ces achats : l'une, de fournir des avances aux commerçants qui ensuite iront acheter eux-mêmes; l'autre, d'acheter pour le compte des départements.

Fournir de l'argent aux commerçants pour acheter du blé, c'est favoriser des commerçants au détriment des autres, c'est aller contre l'intérêt direct du commerce, parce que l'intérêt du commerce est, lorsqu'une marchandise est chère ou rare dans un endroit, d'y en porter parce qu'on y trouve du bénéfice. Toutes les fois qu'on s'écartera de ces principes-là, toutes les fois que l'on voudra venir par des mesures artificielles au secours des subsistances, on en fera manquer précisément où on en aura besoin; attendu que tel commerçant du Havre ou de Saint-Malo qui aurait été chercher du blé dans le Nord pour le porter à Bordeaux, où il sait qu'il en manque, s'il est instruit que le département a reçu 1 million pour acheter des blés, il ne fera pas la spéculation, parce qu'il dira : Lorsque j'arriverai à Bordeaux, je me trouverai en concurrence avec les blés achetés par le gouvernement, et j'y perdrai. (*Applaudissements.*) Et alors il arrive que tel point du royaume que vous voulez soulager, est celui auquel il n'arrive point de blé, ou du moins il n'arrive que celui acheté par le département, lequel blé n'est pas suffisant pour suffire aux besoins.

Le second objet serait de faire acheter des grains par les départements. Pour celui-ci, je voudrais qu'au moins il fût dit dans le décret que les départements ne pourront jamais acheter le blé eux-mêmes. Il y a les mêmes inconvénients à faire acheter le blé par les départements, et même encore plus que par le gouvernement, parce que le gouvernement, embrassant l'ensemble, pourrait faire porter les grains dans l'endroit où il sait qu'il en manque. Mais quand ce n'est que les départements qui le font, il en résulte que chaque département, ne pensant qu'à lui, affame toujours le département voisin; qu'il accapare tous les grains, qu'il les fait renchérir, et que le même motif qui lui a donné des besoins, lui rend ses besoins encore plus pressants, attendu l'intérêt de l'objet.

Je demande le renvoi de ce dernier article pour que nous puissions l'approfondir, et qu'il soit imprimé et ajourné à jour fixe. (*Applaudissements.*)

Un membre : Le département du Cantal ne peut pas user des mesures que vous décrêtez; il lui sera d'autant plus impossible de rendre ce qu'on lui prêtera qu'il ne pourra pas même payer l'impôt dont vous l'avez chargé. Cette année-ci est la troisième année stérile qu'il éprouve. Il faut nécessairement un secours prompt et gratuit pour ce département-là. Je demande donc qu'il soit décrété que le comité des finances prendra en considération, dans le rapport qui sera fait jeudi, les observations que j'ai faites.

M. Malouet. Puisque l'Assemblée paraît décidée à adopter un ajournement, je voudrais

qu'elle se procurât tout de suite les moyens d'éclairer sa décision. C'est principalement le gouvernement qui peut donner les mesures les plus sûres. Je demande donc qu'attendu les circonstances où nous sommes, le ministre de l'intérieur soit chargé de vous présenter, non seulement des renseignements plus détaillés, mais aussi d'indiquer les mesures qu'il croit les plus propres à assurer, en cette partie, la tranquillité publique.

M. Augier. On ne peut pas admettre la proposition de M. Malouet; ce serait donner l'initiative au ministère.

(L'Assemblée, consultée, ajourne l'article 3 pour être représenté à la séance de jeudi prochain.)

M. Emmerly, au nom du comité militaire. Messieurs, je viens vous apporter le complément de l'organisation de la garde nationale soldée de Paris.

Il est juste d'accorder à cette garde les récompenses qu'elle mérite à tant de titres; mais j'observe que, par son organisation même, vous avez récompensé cette troupe. Vous vous rappelez tous les avantages, toutes les augmentations de solde, tous les moyens d'avancement que cette troupe aura sur les autres troupes de ligne.

Voici les nouveaux articles que nous vous proposons pour consolider ces avantages :

« L'Assemblée nationale, après avoir entendu son comité militaire, décrète ce qui suit :

Art. 1^{er}.

« Les officiers qui servent avec appointements dans la garde nationale de Paris, et qui ne seront pas remplacés suivant leur grade, soit dans les nouveaux corps créés par le décret des 3, 4 et 5 août dernier, soit dans les autres régiments de ligne, ou dans la gendarmerie nationale, jouiront annuellement, pour retraite, d'autant de trentièmes parties de leurs appointements, qu'ils ont actuellement d'années de service.

Art. 2.

« Il leur sera fait état de leurs services antérieurs, soit dans les troupes de ligne, soit dans un corps faisant partie de la force publique, encore qu'ils aient été interrompus : néanmoins le temps de l'interruption ne sera point compté.

Art. 3.

« Ceux desdits officiers qui ont au moins 15 ans de service, et qui se retireront volontairement, obtiendront la décoration militaire à l'époque fixée par les règlements.

Art. 4.

« Les sous-officiers et soldats de la garde nationale soldée qui y servent depuis le commencement de la Révolution, sous la condition de pouvoir se retirer en avertissant 6 mois d'avance, pourront prendre leur congé absolu, soit à l'époque de la nouvelle formation, soit après la nouvelle formation, lors de la révolution complète de l'année courante de leur service. Les sous-officiers et soldats de la garde nationale soldée qui y servent en vertu d'engagements contractés pour 4 ans, pourront prendre leur congé absolu, soit à l'époque de la nouvelle formation, soit après la nouvelle formation, à l'expiration de leurs engagements.

« Après les époques ci-dessus marquées, les sous-officiers et soldats de la garde nationale

soldée qui voudront continuer à servir dans les nouveaux corps auxquels ils se trouveront attachés, seront tenus de se conformer aux règlements généraux sur les engagements et leur durée.

Art. 5.

« Il sera fait état à tous les sous-officiers et soldats de la garde nationale parisienne soldée, de leur service antérieur, ainsi qu'il est dit en l'article 2.

« Ceux qui se retireront n'ayant pas 8 ans de service effectif, n'auront droit à aucune retraite; ils emporteront seulement leur habit, veste, culotte et chapeau.

Art. 6.

« Les sous-officiers et soldats de la garde nationale parisienne soldée qui compteront au moins 8 ans de service, et qui se retireront avant de contracter un nouvel engagement, ou à l'expiration d'un nouvel engagement par eux contracté, jouiront annuellement, pour leur retraite, du soixantième de leur solde actuelle, suivant leur grade, pour chacune des 8 premières années de leurs services; d'un quarantième pour chacune des 8 années suivantes; d'un trentième pour chacune des années depuis la dix-septième jusque et compris la vingt-quatrième; d'un vingt-quatrième pour chacune de celles depuis la vingt-cinquième jusque et compris la trente-deuxième: en sorte qu'après 32 ans de service effectif, ils aient pour retraite la totalité de leurs appointements.

Art. 7.

« Les sous-officiers et soldats de la garde nationale parisienne soldée, dont la retraite annuelle n'excédera pas la somme de 100 livres, auront la liberté de choisir entre un traitement annuel et une gratification une fois payée, qui sera de 12 fois le montant du traitement, s'il n'excède pas 50 livres; de 11 fois, s'il est au-dessus de 50 livres, mais n'excédant pas 75 livres: enfin, de 10 fois lorsqu'il sera au-dessus, jusqu'à 100 livres.

Art. 8.

« Les gratifications ne seront payées aux soldats retirés que 6 mois après l'époque de leur retraite, sur la demande qu'ils en feront au directoire du district dans lequel ils auront pris leur résidence: elles seront acquittées sans aucune déduction, et sans frais, par les trésoriers de district, sur les simples quittances des parties prenantes, passées en présence des membres du directoire, et par eux certifiées véritables.

Art. 9.

« Attendu que la solde de la cavalerie nationale parisienne a été fixée à raison de l'obligation imposée aux sous-officiers et cavaliers de se fournir de chevaux, d'habits, d'armes, d'équipage, et de pourvoir à la nourriture et au logement de leurs chevaux, il sera distrait de la solde des sous-officiers et cavaliers, 58 sous par jour, et le reste seulement entrera dans le calcul de la fixation de leur retraite.

Art. 10.

« Il sera pareillement distrait de la solde des sous-officiers et soldats de la compagnie chargée de la garde des ports, quais et îles, 4 sous par jour, attendu l'obligation où ils étaient de pourvoir à leur habillement et petit équipement; le